

CSSS/07/094

DÉLIBÉRATION N° 07/023 DU 5 JUIN 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU RÉPERTOIRE DES EMPLOYEURS PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AUX SERVICES EXTERNES POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1er;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 mai 2007;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. Les services externes pour la prévention et la protection au travail assurent des missions qui consistent essentiellement à assister les employeurs lorsque ceux-ci doivent remplir leurs obligations concernant la surveillance médicale et la gestion des risques. Les missions légales et réglementaires des services externes pour la prévention et la protection au travail sont comprises notamment dans la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*, l'arrêté royal du 27 mars 1998 *relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail*, l'arrêté royal du 27 mars 1998 *relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail* et la loi du 11 juin 2002 *relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail*.
- 1.2. Dans le cadre des missions susmentionnées, les services externes pour la prévention et la protection au travail se doivent de disposer d'un fichier constamment mis à jour des employeurs affiliés chez eux. Ils sont non seulement régulièrement amenés à les contacter mais ils doivent également tenir un fichier actualisé des affiliations à la disposition de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) et de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales (ONSSAPL) afin de pouvoir recevoir les données nécessaires à leur bon fonctionnement.

Le flux qui fait l'objet de la présente demande vise à mettre sur pied un flux par lequel l'ONSS et l'ONSSAPL délivrent de leur propre initiative les adaptations de leur répertoire des employeurs.

- 1.4. Ledit flux se déroulerait comme suit.

Lors de chaque modification de l'une des informations relevantes pour les services externes pour la prévention et la protection au travail, l'ONSS ou l'ONSSAPL communique une nouvelle situation de l'employeur en question.

Ce flux transite par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) qui le transmet à l'ensemble des services externes pour la prévention et la protection au travail. Ceci implique que tous reçoivent l'ensemble des mutations du répertoire des employeurs et ce que l'employeur en question soit ou non affilié chez eux.

Les services externes ont convenu de ne demander aucune sélection dans la mesure où les informations demandées seraient des données "*publiques*". Toutefois, lesdits services ne pourront utiliser que vis-à-vis des employeurs affiliés chez eux et ce uniquement dans le cadre de leurs missions légales et réglementaires.

B. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

- 2.1. Uniquement dans la mesure où les données du répertoire des employeurs portent sur une personne physique (et qu'il s'agit par conséquent de "*données sociales à caractère personnel*"), une autorisation de principe est requise pour leur communication aux services externes pour la prévention et la protection au travail conformément à l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. La communication de données relatives à des personnes morales-employeurs ne doit pas faire l'objet d'une telle autorisation.
- 2.2. Par sa délibération n°98/15 du 10 février 1998, le Comité de Surveillance a autorisé l'ONSS de manière générale à communiquer certaines données à caractère personnel figurant dans le répertoire des employeurs. A cette occasion, le Comité de Surveillance a estimé que le répertoire des employeurs était en fait devenu public et qu'il n'était plus justifié de limiter l'usage du répertoire des employeurs aux finalités contenues dans la délibération n°95/57 du 24 octobre 1995, à savoir l'application stricte de la législation sociale ou la réalisation d'études socio-économiques. En outre, par sa délibération n°03/54 du 6 mai 2003 le Comité de Surveillance a autorisé l'ONSS et l'ONSSAPL à mettre à la disposition du public, via le site portail de la sécurité sociale, certaines données à caractère personnel du répertoire des employeurs: le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, la dénomination et l'adresse du siège social, le code commune INS du siège social, la forme juridique, le code linguistique, la date de la première occupation de personnel, le code d'affiliation, la date de radiation, le code d'importance, le code "*secteur de la construction*", la date de la dernière mise à jour des informations, la date de la demande d'immatriculation, la dénomination et l'adresse du mandataire ou du curateur, la date de la mise en curatelle, le numéro d'immatriculation ou d'entreprise initial en cas de cession, le numéro d'immatriculation ou d'entreprise final en cas de cession, le motif de la cession et la date de son entrée en vigueur, les codes NACE et le code commune NIS du siège d'exploitation principal.
- 2.3. La présente demande concerne un flux qui constitue une étape préparatoire essentielle en vue de l'accomplissement des missions que les services externes pour la prévention et la protection au travail assurent vis-à-vis de leurs différents partenaires.

Vu la collaboration qui existe entre les employeurs et les services externes pour la prévention et la protection au travail, il importe que ces derniers disposent

d'informations exactes sur les employeurs affiliés qu'ils sont régulièrement amenés à contacter et dont ils gèrent certaines facettes du dossier.

Par ailleurs, la précision des données et plus spécifiquement des identifiants de l'employeur se révélera primordiale lorsqu'il s'agira d'alimenter les fichiers de l'ONSS et de l'ONSSAPL en vue de la diffusion ultérieure d'informations relatives à l'affiliation des employeurs et aux périodes de prestations des employeurs.

2.4. Le flux A701 impliquant la transmission des mutations du répertoire des employeurs reprendra non seulement des données signalétiques des employeurs. Il informera sur toute modification ayant trait à l'identification des employeurs. A ce titre, les services externes pour la prévention et la protection au travail recevront les données suivantes :

- les informations ayant trait à l'identification de l'employeur. Ledit employeur est identifié par son matricule ONSS ou ONSSAPL, par son numéro d'entreprise et par les numéros associés. La communication concerne en outre le type d'employeur, le code secteur immobilier, le code NACE et le siège social. Les matricules ONSS et ONSSAPL permettront d'identifier l'employeur de manière unique et serviront à actualiser les fichiers de l'ONSS et de l'ONSSAPL qui serviront de base aux envois ultérieurs de données à caractère personnel.
- un ensemble davantage signalétique d'informations sur l'employeur que sont la réglementation administrative en vigueur, le régime linguistique, la date d'immatriculation et de radiation éventuelle, le code commune du siège social, la forme juridique visant à donner des informations pratiques permettant une gestion plus efficace des contacts avec l'employeur.
- l'adresse e-mail, le numéro de téléphone et de fax sont essentiels en vue de la prise de contact.
- le bloc fonctionnel "catégorie" qui donne des indications sur différents domaines ayant trait davantage au contexte d'activités de l'employeur.
- le bloc relatif au transfert (fusion, absorption) d'employeurs permettant de suivre l'évolution d'un employeur. Toute modification dans ce domaine se répercutera aux niveaux de la gestion administrative de l'affiliation et des données à caractère personnel qui devront être véhiculées sur le réseau de la sécurité sociale.

2.5. Les services externes pour la prévention et la protection au travail ne souhaitent pas recevoir les données relatives aux secrétariats sociaux, aux prestataires de services et aux curateurs, ces informations sont exclues de la présente demande.

2.6. La communication vise des finalités légitimes, à savoir l'exécution des missions légales et réglementaires des services externes pour la prévention et la protection au travail.

Les données à caractère personnel qui seront mises à la disposition des services externes pour la prévention et la protection au travail concernent d'une part des informations de fond (voir la délibération n°98/15 du 10 février 1998 et la délibération

n°95/57 du 24 octobre 1995) et d'autre part des informations administratives qui ont tout simplement trait à la relation entre l'employeur et l'ONSS/ONSSAPL. Les deux types d'informations concernent donc le statut professionnel de l'employeur. Leur communication ne semble donc pas comporter de risque d'atteinte à la vie privée des personnes physiques auxquelles elles ont trait.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office National de Sécurité Sociale et de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales à communiquer les données susmentionnées aux services externes pour la prévention et la protection au travail, en vue de l'exécution de leurs missions légales et réglementaires

Yves ROGER
Président